COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 26.11.2019
COM(2019) 601 final

ANNEX

ANNEXE

du

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

Neuvième rapport de la Commission sur le fonctionnement du système de contrôle des ressources propres traditionnelles (2016-2018) [article 6, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) n° 608/2014 du Conseil du 26 mai 2014]

État d'avancement détaillé des litiges en cours dans le domaine des RPT.

- Affaire C-391/17 concernant le Royaume-Uni: l'État membre a refusé de compenser la perte de ressources propres causée par la délivrance indue de certificats d'exportation par Anguilla, territoire relevant de sa souveraineté. La Commission a décidé de saisir la Cour de justice de l'Union européenne le 29 juin 2016 et a introduit son recours le 3 juillet 2017. L'audience a eu lieu le 2 octobre 2018. L'avocat général a présenté ses conclusions le 6 février 2019. La Cour n'a pas encore rendu sa décision.

- Affaire C-395/17 concernant les Pays-Bas: l'État membre a refusé de compenser la perte de ressources propres causée par la délivrance indue de certificats EUR.1 par Curaçao et Aruba, territoires relevant de sa souveraineté. La Commission a décidé de saisir la Cour le 29 juin 2016 et a introduit son recours le 5 juillet 2017. L'audience a eu lieu le 2 octobre 2018. L'avocat général a présenté ses conclusions le 6 février 2019. La Cour n'a pas encore rendu sa décision.

- Affaire C-304/18 concernant l'Italie: l'État membre a refusé de compenser la perte de ressources propres causée par l'absence de mesures adéquates pour le recouvrement d'un montant de droits de douane constaté et pris en compte. Cette affaire est liée au cas de mise en non-valeur IT(07)08-917 concernant la contrebande de cigarettes. La Commission a décidé de saisir la Cour le 29 juin 2016 et a introduit son recours le 07/05/2018.

- Cas n° 2014/2221 concernant la Belgique: l'État membre a refusé de mettre à la disposition de la Commission les intérêts de retard liés à quatre cas où les garanties demandées se sont révélées insuffisantes pour couvrir la dette douanière. Un avis motivé a été envoyé le 27 mai 2016. La Belgique s'est entièrement conformée à ce dernier et la Commission a clôturé le dossier le 27 avril 2017.

- Cas n° 2015/2121 concernant la Belgique: l'État membre a refusé de compenser la perte de ressources propres traditionnelles causée par le non-recouvrement d'un certain montant de droits de douane à la suite d'opérations de transit frauduleuses. La Commission a envoyé la lettre de mise en demeure le 19 juillet 2018.

- Cas n° 2017/2001 concernant la Belgique: l'État membre a refusé de mettre à disposition des ressources propres traditionnelles dans les cas où les droits de douane ont été remboursés ou remis pour des importations effectuées en dehors de la période définie dans la décision REM 28/01 de la Commission et/ou en dehors des délais fixés par le code des douanes communautaire pour les demandes de remboursement ou de remise. La Commission a envoyé la lettre de mise en demeure le 19 juillet 2018.

- Cas n° 2017/2154 concernant la Belgique: l'État membre a refusé de mettre à disposition des ressources propres traditionnelles en ne recouvrant pas la différence de droits de douane qui étaient dus dans les cas où ses autorités avaient accepté un renseignement tarifaire contraignant concernant de l'ail en conserve, alors qu'il s'agissait d'ail frais, une situation non conforme au code des douanes communautaire. La Commission a envoyé la lettre de mise en demeure le 09/11/2018.

- Affaire C-213/19 concernant le Royaume-Uni: l'État membre n'a pas pris les mesures appropriées pour empêcher des importations d'importants volumes de textiles et de chaussures clairement sous-évalués en provenance de la République populaire de Chine. Cela a entraîné des pertes considérables de ressources propres, que le Royaume-Uni refuse de mettre à la disposition de la

Commission. Cette dernière a adressé la lettre de mise en demeure le 9 mars 2018 puis l'avis motivé le 24 septembre 2018 et a saisi la Cour le 8 mars 2019.

En outre, la Cour a rendu des arrêts sur pourvoi confirmant qu'une lettre de la Commission invitant les États membres à verser des ressources propres n'était pas un acte contre lequel il était possible d'introduire un recours en annulation, comme l'avait déjà conclu le Tribunal.